



Assemblée générale

Distr. limitée
21 juillet 2014
Français
Original : anglais

Soixante-huitième session

Point 33 b) de l'ordre du jour

Renforcement du rôle de la médiation dans le règlement pacifique des différends et la prévention et le règlement des conflits

Afrique du Sud, Albanie, Allemagne, Angola, Autriche, Azerbaïdjan, Bangladesh, Belgique, Bénin, Bosnie-Herzégovine, Brésil, Bulgarie, Burkina Faso, Burundi, Colombie, Costa Rica, Croatie, Danemark, Espagne, Estonie, Finlande, Géorgie, Hongrie, Iraq, Irlande, Islande, Italie, Japon, Kiribati, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Malaisie, Mexique, Monténégro, Norvège, Nouvelle-Zélande, Ouganda, Pakistan, Palaos, Panama, Pays-Bas, Philippines, Pologne, Portugal, Qatar, République de Corée, République tchèque, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Rwanda, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Seychelles, Slovaquie, Slovénie, Suède, Suisse, Turquie et Uruguay : projet de résolution

Renforcement du rôle de la médiation dans le règlement pacifique des différends, la prévention et le règlement des conflits

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions [65/283](#), du 22 juin 2011, et [66/291](#), du 13 septembre 2012, sur le renforcement du rôle de la médiation dans le règlement pacifique des différends, la prévention et le règlement des conflits, et toutes ses autres résolutions, de même que celles du Conseil de sécurité et les déclarations de son président relatives à la médiation et aux organisations régionales et sous-régionales,

Guidée par les buts et principes énoncés dans la Charte des Nations Unies,

Réaffirmant son attachement au respect de la souveraineté, de l'intégrité territoriale et de l'indépendance politique de tous les États,

Rappelant le Chapitre VI de la Charte, notamment l'Article 33 et les autres articles concernant la médiation, ainsi que son Chapitre VIII et les autres articles concernant, entre autres questions, le rôle des organisations régionales et sous-régionales dans la médiation,



Ayant à l'esprit les responsabilités, fonctions et pouvoirs que lui confère la Charte et rappelant donc toutes ses résolutions pertinentes sur des questions ayant trait au règlement pacifique des différends, ainsi qu'à la prévention et au règlement des conflits, notamment par la médiation,

Réaffirmant le rôle et les pouvoirs qui sont les siens ainsi que ceux du Conseil de sécurité en matière de maintien de la paix et de la sécurité internationales, aux termes de la Charte,

Reconnaissant les efforts du Conseil de sécurité pour promouvoir la coopération entre l'Organisation des Nations Unies et les organisations régionales et sous-régionales aux fins du règlement pacifique des différends, ainsi que de la prévention et du règlement des conflits, notamment par la médiation, et encourageant la poursuite de cette coopération, comme il se doit, en conformité avec la Charte,

Réaffirmant sa volonté résolue de faire prévaloir l'égalité souveraine de tous les États, le respect de leur intégrité territoriale et de leur indépendance politique et le devoir des États Membres de s'abstenir, dans leurs relations internationales, de recourir d'une manière incompatible avec les buts et les principes des Nations Unies à la menace ou à l'emploi de la force, de même que le règlement des différends par des moyens pacifiques et dans le respect des principes de la justice et du droit international, le droit des peuples qui sont encore sous domination coloniale ou sous occupation étrangère à disposer d'eux-mêmes, la non-ingérence dans les affaires intérieures des États, le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales, le respect de l'égalité des droits de tous, sans distinction de race, de sexe, de langue ou de religion, la coopération internationale pour résoudre les problèmes internationaux d'ordre économique, social, culturel ou humanitaire, et l'exécution de bonne foi des obligations contractées en vertu de la Charte,

Consciente que les conflits, armés notamment, ainsi que le terrorisme, sous toutes ses formes et dans toutes ses manifestations, et les prises d'otages persistent encore dans de nombreuses régions,

Rappelant que, sans préjudice de l'Article 36 de la Charte, c'est aux États Membres qu'il incombe au premier chef de régler leurs différends, par des moyens pacifiques, ainsi que de prévenir et régler les conflits entre eux, conformément à la Charte et au droit international, y compris par la médiation,

Considérant que, pour être responsable et crédible, la médiation exige, notamment, une appropriation nationale, le consentement des parties au différend ou conflit considéré, l'impartialité des médiateurs, l'application de leur part des mandats adoptés, le respect de la souveraineté nationale, l'exécution des obligations imposées aux États et aux autres acteurs par le droit international, y compris les traités applicables, la préparation opérationnelle des médiateurs, et notamment une connaissance experte de la procédure et du fond, ainsi que la cohérence, la coordination et la complémentarité des activités de médiation,

Soulignant que la justice et la vérité constituent l'un des piliers d'une paix durable,

Saluant les efforts faits par le Secrétaire général, les États Membres, les organisations régionales et sous régionales et les autres acteurs intéressés pour

promouvoir le recours à la médiation, et prenant note à cet égard des Directives des Nations Unies pour une médiation efficace¹,

Soulignant que les États Membres, tout comme l'Organisation des Nations Unies et les organisations régionales et sous-régionales, doivent continuer, en tant que de besoin, à améliorer leurs capacités de règlement pacifique des différends, ainsi que de prévention et de règlement des conflits, et notamment de médiation, au service d'une paix durable,

Rappelant les bons offices du Secrétaire général et saluant ses efforts pour continuer à renforcer les capacités d'appui à la médiation de l'Organisation des Nations Unies, conformément aux mandats adoptés,

Se félicitant des partenariats et de la coopération instaurés entre l'Organisation des Nations Unies et les organisations régionales et sous-régionales dans le domaine de la médiation, et saluant les efforts faits par le Secrétaire général pour travailler avec ces organisations, à leur demande et conformément aux mandats adoptés, au renforcement de leurs capacités d'appui à la médiation,

Engageant le Secrétaire général à appuyer, à leur demande et conformément aux mandats adoptés, les actions et initiatives menées à l'échelle régionale par les États Membres, ainsi que par les organisations régionales et sous-régionales, pour promouvoir la médiation et pour prévenir et régler les conflits,

Réaffirmant le rôle assigné aux organisations régionales et sous-régionales dans le maintien de la paix et de la sécurité internationales par les dispositions du Chapitre VIII de la Charte, et prenant note de l'importance du rôle de médiateur qu'elles jouent dans de nombreuses régions du monde, dans le cadre des mandats adoptés, avec le consentement des parties à tel ou tel différend ou conflit,

Reconnaissant que les organisations régionales et sous-régionales peuvent être utiles en cas de médiation, de par la vision particulière que leur confèrent leur proximité géographique, culturelle et historique de certaines situations de conflit locales, et l'information qu'elles possèdent à leur sujet, et contribuer ainsi, dans le cadre de leurs mandats respectifs, à la prévention ou au règlement de tels conflits,

Considérant qu'il importe que les femmes aient également et effectivement part et qu'elles soient pleinement associées au règlement pacifique des différends ainsi qu'à la prévention et au règlement des conflits à tous les niveaux, à tous les stades et sous tous leurs aspects et que tous les médiateurs et leurs équipes soient dotés des compétences voulues en ce qui concerne la problématique hommes-femmes, notant qu'il faut s'efforcer encore de nommer davantage de femmes à la tête d'équipes de médiateurs ou à la direction de médiations pour la paix, réaffirmant dans cette perspective la nécessité d'appliquer effectivement et intégralement toutes les résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies, notamment celles qui concernent les femmes, la paix et la sécurité, ainsi que la Déclaration et le Programme d'action de Beijing², et saluant en outre le rôle joué à cet égard par l'Entité des Nations Unies pour l'égalité des sexes et l'autonomisation des femmes (ONU-Femmes),

¹ A/66/811, annexe.

² *Rapport de la quatrième Conférence mondiale sur les femmes, Beijing, 4-15 septembre 1995* (publication des Nations Unies, numéro de vente : 96.IV.13), chap. I, résolution 1, annexes I et II.

Saluant les acteurs nationaux et ceux de la société civile qui jouent un rôle dans le domaine de la médiation et les encourageant à participer aux activités de médiation et à continuer d'en assurer la coordination afin qu'elles se complètent mieux, si besoin est, à cet égard,

Relevant avec satisfaction la part croissante que l'Union africaine prend aux efforts faits pour régler les conflits entre ses membres et exprimant son appui aux initiatives de paix prises par les organisations régionales et sous régionales africaines,

1. *Rappelle* que tous les États Membres doivent s'acquitter scrupuleusement des obligations que leur impose la Charte des Nations Unies, y compris en matière de règlement pacifique des différends et de prévention et règlement des conflits;

2. *Se félicite* des contributions que les États Membres, ainsi que l'Organisation des Nations Unies et les organisations régionales et sous-régionales, apportent, en tant que de besoin, aux efforts de médiation;

3. *Invite* les États Membres et, le cas échéant, l'Organisation des Nations Unies et les organisations régionales et sous-régionales, à continuer à optimiser le recours à la médiation et aux autres outils cités au Chapitre VI de la Charte pour le règlement pacifique des différends et pour la prévention et le règlement des conflits;

4. *Engage* les États Membres, ainsi que l'Organisation des Nations Unies et les organisations régionales et sous-régionales, à continuer à développer, le cas échéant, leurs capacités de médiation aux fins du règlement des différends et de la prévention et du règlement des conflits;

5. *Engage également* les États Membres, ainsi que l'Organisation des Nations Unies et les organisations régionales et sous-régionales, à faire mieux connaître l'importance de la médiation, en tant que de besoin, notamment par l'organisation de conférences, séminaires et ateliers, et se félicite à cet égard des initiatives prises par les organisations régionales pour renforcer la médiation dans leurs régions respectives, telle l'« Initiative pour la médiation en Méditerranée »;

6. *Encourage* le recours, en tant que de besoin, dans les activités de médiation, aux Directives des Nations Unies pour une médiation efficace, conformément aux buts et principes énoncés dans la Charte;

7. *Engage* les États Membres et les organisations régionales et sous-régionales à promouvoir une participation égale, entière et effective des femmes, dans toutes les enceintes et à tous les niveaux, et plus particulièrement celui de la prise de décisions, au règlement pacifique des différends et à la prévention et au règlement des conflits;

8. *Engage* le Secrétaire général à continuer à charger des femmes de diriger des médiations ou d'y remplir le rôle principal dans le cadre des processus de paix conduits sous l'égide de l'Organisation des Nations Unies et à faire effectivement bénéficier tous ces processus de l'expertise requise de la problématique hommes-femmes, et invite les États Membres et les organisations régionales et sous-régionales à prendre des mesures analogues;

9. *Encourage* les États Membres à mettre à profit, en tant que de besoin, les capacités de médiation de l'Organisation des Nations Unies, et, le cas échéant,

celles des organisations régionales et sous-régionales, ainsi qu'à promouvoir la médiation dans leurs relations bilatérales et multilatérales;

10. *Invite* tous les États Membres à envisager de fournir sans tarder des ressources suffisantes, ainsi qu'un appui politique soutenu et l'expertise requise, y compris par l'intermédiaire de l'Organisation des Nations Unies, pour la médiation et, au besoin, la mise en œuvre des mesures arrêtées d'un commun accord à l'issue des processus de médiation, en vue d'assurer leur succès, et pour les activités de renforcement des capacités de médiation de l'Organisation des Nations Unies et des organisations régionales et sous-régionales;

11. *Prie* le Secrétaire général de continuer à offrir ses bons offices, conformément aux dispositions de la Charte et des résolutions pertinentes des Nations Unies, ainsi qu'à fournir un appui en matière de médiation, le cas échéant, aux représentants et envoyés spéciaux de l'Organisation des Nations Unies, ainsi qu'aux États Membres et aux organisations régionales et sous-régionales qui en feraient la demande;

12. *Prie* le Secrétaire général de continuer à travailler avec les États Membres et les organisations régionales et sous-régionales intéressées, à leur demande et conformément aux mandats adoptés, au renforcement de leurs capacités de médiation aux fins du règlement pacifique des différends et de la prévention et du règlement des conflits, notamment par des actions de formation et des échanges de personnel;

13. *Engage* l'Organisation des Nations Unies et les organisations régionales et sous-régionales à dialoguer régulièrement sur la médiation suivant des ordres du jour établis d'un commun accord, à procéder à des échanges de vues, d'informations et d'enseignements tirés de l'expérience et à améliorer la coopération, la coordination, la cohérence et la complémentarité dans certains contextes précis de médiation, conformément aux mandats adoptés et en tant que de besoin;

14. *Insiste* sur l'importance des partenariats et de la coopération des organisations internationales, régionales et sous-régionales avec l'Organisation des Nations Unies, entre elles et avec la société civile, ainsi que sur celle de l'élaboration de mécanismes propres à améliorer le partage de l'information, la coopération et la coordination en la matière, en vue d'assurer la cohérence et la complémentarité des efforts des acteurs intervenant dans tel ou tel contexte de médiation;

15. *Souligne* qu'il importe aussi de faciliter l'interaction, par le truchement des médiateurs, des parties intéressées, et le cas échéant, d'autres acteurs, ainsi que des processus nationaux sans exclusive dans la mise en œuvre des mesures arrêtées de concert à l'issue des processus de médiation;

16. *Salue* les efforts des organisations régionales et sous-régionales qui ont renforcé leurs capacités de médiation et de prévention et règlement des conflits, ainsi que leurs structures et leur cadre décisionnel en la matière, et engage les autres organisations intéressées qui en ont été chargées par leurs États membres à prendre, en tant que de besoin, des mesures analogues;

17. *Engage* les organisations régionales et sous-régionales à nommer, le cas échéant, des interlocuteurs pour la médiation et en communiquer régulièrement les coordonnées au Secrétaire général, et prie ce dernier de tenir à jour et transmettre

ces informations comme il convient aux États Membres et aux organisations régionales et sous-régionales;

18. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter, à sa soixante-dixième session, un rapport sur la coopération entre l'Organisation des Nations Unies et les organisations régionales et sous-régionales en matière de médiation, ainsi que les moyens possibles de la renforcer, et d'organiser régulièrement des séances d'information en vue de favoriser des consultations plus étroites avec les États Membres comme avec les organisations régionales et sous-régionales et d'accroître la transparence;

19. *Invite* le Secrétaire général à continuer de tenir les États Membres au fait des activités de médiation de l'Organisation des Nations Unies;

20. *Encourage* les organisations régionales et sous-régionales à intensifier leurs échanges thématiques informels avec les États Membres sur les problèmes de médiation, en tant que de besoin et conformément à la Charte des Nations Unies;

21. *Décide* de poursuivre l'examen de la question intitulée « Renforcement du rôle de la médiation dans le règlement pacifique des différends et la prévention et le règlement des conflits » à sa soixante-dixième session.
